# Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

# Conseil d'administration

## Séance du 5 décembre 2023

**Extrait du Procès-verbal**

**Délibération n°120-2023**
**MISE A JOUR DES REGLES ET DES DUREES D'AMORTISSEMENTS**

Le 5 décembre 2023, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN.

***Date de la convocation*** **:** le 28 novembre 2023

***Etaient présents :***

***Membres ayant voix délibérative :***
Mesdames et Messieurs : VILLAIN, BESSON, CABRI, CHEDOUTEAUD, DESPREZ, DUGUE, GAY, GRENON, GUILLEN, LABARRIERE, NASSIVET, PONS, QUENTIN.

Nombre de conseillers en exercice : 22
quorum : 12
présents : 13

***Membres de droit :***
Madame : la Directrice de cabinet du Préfet.

***Membres ayant voix consultative :***
Madame et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le médecin-colonel AUDFRAY, le sergent-chef BENOIST, le capitaine DUMILLARD, le lieutenant LARGE, PINAUD.

***Assistaient également :***
Madame et Messieurs : le colonel LEPAGE, la secrétaire générale du Conseil départemental, VIC, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

***Etaient excusés :***
Mesdames et Messieurs : le Préfet, le Payeur départemental, ALOE, BARRAUD, BARUSSEAU, BAUDON, BLANC, BOTTON, CAMPODARVE, DE ROFFIGNAC, DUCROCQ, DURIEUX, GUECO, GRAU, LIBELLI, LIGONNIERE, MARCILLY, PAPINEAU, PROTEAU, RAFFARIN, SOULISSE, SUEUR, VILLAUTREIX, l'adjudant-chef RUCHAUD.

**N°120-2023**

**MISE A JOUR DES REGLES ET DES DUREES D'AMORTISSEMENTS**

**Le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction 02-028-MO du 3 avril 2022 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local applicables aux comptabilités M14, M51, M52, M1-M5-M7, M6, M61,

**Vu** les délibérations relatives aux règles d'amortissement n°7, 15, 22, 36, 14-2019, 127-2019, 115-2020 et 3-2023 du Conseil d'administration du 1er juillet 2008, 1er février 2011, 20 novembre 2014, 31 mars 2017, 8 février 2019, 12 décembre 2019, 11 décembre 2020 et 2 février 2023,

**Vu** la délibération n°96-2023 du Conseil d'administration du 8 novembre 2023 relative à la mise en œuvre du règlement budgétaire et financier,

**Vu** le tableau des durées d'amortissements,

**Vu** le rapport du président du Conseil d'administration,

Conformément aux articles R.1424-30 et R.1424-31 du Code général des collectivités territoriales, la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire en section de fonctionnement et une recette en section d'investissement.

L'instruction 02-028-MO du 3 avril 2022 portant application de la circulaire interministérielle n°INTB020059CO100692A du 26 février 2002 fixe les règles d'imputation des dépenses du secteur public local et la nomenclature actualisée des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées.

L'instruction reprend les dispositions de l'arrêté NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2001 qui fixe, à compter du 1er janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises (TTC), le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées par l'établissement, sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

L'instruction budgétaire et comptable prévoit qu'il appartient au Conseil d'administration de définir les durées d'amortissements des biens.

Par délibérations n°7 du 1er juillet 2008, n°15 du 1er février 2011, n°22 du 20 novembre 2014, n°36 du 31 mars 2017, n°14-2019 du 8 février 2019, n°124-2019 du 12 décembre 2019, n°115-2020 du 11 décembre 2020 et n°3-2023 du 2 février 2023, l'assemblée a déterminé les règles d'amortissement et a établi une liste qui précise pour un certain nombre de biens ou de subventions imputés en section d'investissement, leur durée d'amortissement en tenant compte des réalités économiques et financières pratiquées au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime. Cette liste a également pour objectif de préciser les biens dont le montant peut être inférieur à 500 € TTC et que le SDIS à décider d'investir et d'amortir.

Par délibération du 8 novembre 2023, le Conseil d'administration a décidé la mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M57 obligatoire à compter du 1er janvier 2024 (délibération n°96-2023) et l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (délibération n°95-2023) imposé dans le cadre du passage au référentiel budgétaire et comptable M57.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre des dotations aux amortissements et de neutralisation de celles-ci. Le champ d'application reste défini par le Code général des collectivités territorial (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des SDIS.

Néanmoins, le changement de norme comptable et budgétaire implique une mise à jour des règles applicables à la gestion de ses immobilisations et des amortissements, pour le budget principal et pour le budget annexe du centre de secours des zones de baignade.

## I. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations

A. Le champ d'application des amortissements

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. La dotation aux amortissements de chaque exercice est comptabilisée en charges. La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Par délibération n°7 du 1er juillet 2008, le Conseil d'administration a fixé le seuil des biens non amortis à 500 € TTC à l'exception d'une liste de biens dont une version actualisée est présentée en annexe du rapport. Il est proposé de conserver cette règle.

B. Le calcul et la date de départ de l'amortissement avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable. Avec la nomenclature M61, le SDIS calcule les dotations aux amortissements en année pleine avec un début des amortissements au 1er janvier de l'année suivant la comptabilisation définitive dans l'inventaire comptable du bien acquis.

Cet amortissement au prorata temporis s'appliquera de manière prospective à compter du 1er janvier 2024, uniquement sur les nouveaux flux, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M61 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

La prévision au budget primitif du montant de la dotation aux amortissements pour les biens à acquérir dans l'année (proratisation) est plus complexe. Il est probable que cette estimation fasse l'objet d'ajustements en cours d'exercice.

Dans la nomenclature M57, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien, c'est-à-dire dès le début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés.

La notion de date de mise en service ne permet pas d'identifier une date avec certitude dans un certain nombre de cas. Dans l'exemple de l'acquisition d'un véhicule, plusieurs dates peuvent renvoyer à la notion de mise en service : la date de livraison dans les locaux du prestataire ou dans les locaux du SDIS, la date d'achèvement de la préparation du véhicule dans les locaux techniques du SDIS ou la date d'affectation au centre d'incendie et de secours.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir comme date de début d'amortissement, celle du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation.

C. Les exceptions à l'amortissement au prorata temporis

### *1) Les biens de faibles valeurs*

Comme cela existait en M61, l'instruction M57 permet d'amortir des biens de faible valeur en une seule année.

Dans ce cadre, il est proposé que les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### *2) Les biens acquis par lots*

Dans une logique de simplification, il est également proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire Il s'agit d'acquisition par lot avec un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien.

Cela pourrait concerner les biens suivants

- l'habillement ;
- tous mobiliers ;
- les matériels de bureau ;
- les matériels techniques et outillage.

Dans ce cadre, il est proposé pour ces biens acquis par lots qu'ils soient amortis à compter du 1er janvier de l'exercice suivant leur acquisition.

***3) L'arrêt du prorata temporis à compter du 1er octobre***

Au regard des contraintes posées par le calendrier budgétaire de fin d'année et des ajustements nécessaires de l'évaluation des montants de la dotation aux amortissements pour les biens à acquérir dans l'année (proratisation), il est proposé d'arrêter à compter du 1er octobre inclus l'application de la règle du prorata temporis pour tous les biens acquis et les subventions reçues et versées.

Cet arrêt permet de déterminer de manière certaine un montant définitif de dotation aux amortissements pour l'exercice en cours, de gagner ainsi en visibilité pour le pilotage budgétaire et par conséquent de pouvoir procéder aux ajustements nécessaires, soit dans le cadre d'une décision modificative, soit en recourant à la procédure de virement de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT).

Les biens acquis, les subventions reçues et versées qui auront fait l'objet d'un ordonnancement entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année en cours seront amortis à compter du 1er janvier de l'année suivante.

D. La sortie de l'actif des biens de faible valeur

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles continuent d'être utilisées, sauf s'il s'agit de frais d'études, de recherche et de développement et de subventions d'équipement versées.

Par mesure de simplification, des conditions particulières de sortie du bilan peuvent être mises en œuvre s'agissant des biens de faible valeur ou à consommation rapide. En effet, ces biens peuvent, sur décision de l'assemblée délibérante, être sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis. Ils sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

Il pourrait apparaître opportun pour les exercices à venir de pouvoir sortir annuellement de l'actif l'ensemble des biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC, l'année suivant leur amortissement intégral.

E. Le périmètre des amortissements des bâtiments et de leurs neutralisations

Le passage de l'instruction M61 à l'instruction M57 ne change pas les périmètres des amortissements des bâtiments et des neutralisations associées.

S'agissant des neutralisations des amortissements, il est rappelé que le SDIS procède à celles-ci pour l'intégralité des amortissements concernant les bâtiments comptabilisés au compte 2131 et 21731 (et leurs subdivisions) des instructions M61 et M57. Il est proposé de poursuivre.

F. Amortissement des subventions versées

L'instruction budgétaire et comptable M57 dispose que la durée d'utilité d'une subvention d'équipement versée pour l'entité versante doit être cohérente avec celle de l'utilisation attendue de l'immobilisation in fine financée. Chaque subvention d'équipement versée doit également faire l'objet d'un plan d'amortissement spécifique et d'un suivi individualisé.

Lorsque la subvention sera totalement amortie, les comptes 204 et 2804 seront soldés à due concurrence par opération d'ordre non budgétaire

En principe, la date de mise en service de l'immobilisation financée est le point de départ de l'amortissement de la subvention d'équipement versée.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'investissement à compter de la date du versement (correspondant à la date d'émission du mandat) pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte (généralement inférieure à 12 mois).

Dans la mesure où les décisions d'octroi de subventions par le SDIS sont peu fréquentes, et à l'exception du cas d'une subvention d'équipement versée pour financer la construction d'une immobilisation sur une durée supérieure à un an, la date de départ de l'amortissement des subventions d'équipement versées retenue est celle du dernier mandatement de la subvention accordée. La durée d'amortissement de la subvention sera équivalente à celle de l'immobilisation subventionnée.

G. Amortissement des subventions reçues

Les subventions reçues et transférables c'est-à-dire les subventions et fonds d'investissement reçus qui servent à financer un investissement amortissable, sont imputées en recette d'investissement (subdivision du compte 13x).

Cet amortissement comptabilisé sous la forme d'une reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des immobilisations acquises ou réalisées et in-fine de solder les comptes de subventions au bilan. Il s'agit d'une dépense d'investissement (subdivision du compte 139x) et d'une recette concomitante en fonctionnement (compte 777).

Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

La date de départ de l'amortissement des subventions d'équipement retenue est celle du dernier mandatement concernant le bien acquis ayant fait l'objet de cette subvention.

**II. Les durées d'amortissements**

Il est tout d'abord proposé de d'actualiser la liste des biens avec l'ajout ou la suppression de biens et la modification de leur dénomination ou de leur durée d'amortissement:

Pour les autres immobilisations, il est proposé de conserver les durées d'amortissements actuelles car elles correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Un tableau joint au rapport au Conseil d'administration reprend les durées d'amortissements par catégories de bien avec des modifications (en vert), des suppressions (en rouge) et des ajouts (en bleu). Il présente également une transposition des natures comptables d'investissements entre les deux nomenclatures M61 et M57.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'abroger les précédentes délibérations ayant le même objet et d'adopter les règles et les durées d'amortissement telles que présentées ci-dessous et en annexe au rapport au Conseil d'administration :

- d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 ;
- de confirmer le montant de 500 € TTC pour définir le seuil unitaire en deçà duquel les biens ne sont pas investis et amortis à l'exception des biens listés en annexe au rapport ;
- de confirmer le montant de 500 € TTC pour définir le seuil unitaire en deçà duquel la valeur des biens de faible valeur acquis individuellement et investis, pourrait être amortie sur un an ;
- de retenir comme date de début d'amortissement au prorata temporis, celle du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation ;
- de déroger à la méthode de calcul du prorata temporis pour les biens de faible valeur afin de comptabiliser leur amortissement en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- de déroger à la méthode de calcul au prorata temporis pour les biens acquis par lots afin de comptabiliser leur amortissement à compter de l'exercice suivant leur acquisition ;
- d'arrêter l'application du prorata temporis et d'amortir à compter du 1er janvier de l'année suivante les biens acquis et les subventions reçues et versées ordonnancés à compter du 1er octobre ;

- de pouvoir sortir de l'actif, l'ensemble des biens de faible valeur, l'année qui suit leur amortissement intégral ;
- de confirmer le périmètre des neutralisations à tous les amortissements des bâtiments ;
- de confirmer le périmètre des amortissements des subventions versées et reçues sur la même durée que celle de l'amortissement des biens qu'elles ont financés et à compter de la date du dernier mandatement concernant le bien acquis subventionné ;
- d'arrêter les durées d'amortissements telles que présentées en annexe au rapport.

**Après en avoir délibéré,** le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour des règles et des durées d'amortissements.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN

**Certifié, publié et exécutoire**
**le**

07 DEC. 2023

C 05 12 2023 DEL 120

Pour le Président du conseil d'administration
et par délégation
le Directeur départemental

Contrôleur général Didier Marcaillou